

**Arrêté préfectoral n° 22/99 du 19 juillet 1999
réglementant la navigation
sur la bande littorale des 300 mètres
de la commune de Equihen Plage.**

Le contre-amiral Yves LAGANE
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 55/98 du 14 décembre 1998 sur l'organisation des manifestations nautiques et la police de la circulation lors de ces manifestations dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu la demande du maire de la commune de Equihen Plage ;

Vu l'avis du service maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Equihen Plage ;

ARRETE

Article 1er

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Equihen Plage, un chenal balisé est mis en place, en juillet et en août et éventuellement les derniers jours de juin et les premiers jours de septembre, à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce chenal, situé au nord de la zone de baignade face au parc à bateaux et près de l'esplanade Charles De Gaulle, est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur.

Article 2

Ce chenal ne est pas une zone d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3

Le balisage du chenal visé à l'article 1 et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone ainsi délimitée sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4

En juillet et en août, et éventuellement les derniers jours de juin et les premiers jours de septembre si la zone de baignade balisée et surveillée est mise en place, tous les navires ou engins visés à l'article 1 ne peuvent pas circuler dans la zone réservée à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres en dehors du chenal qui leur est réservé pour gagner le large ou en revenir.

Article 5

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions, après avis du Maire.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610.5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

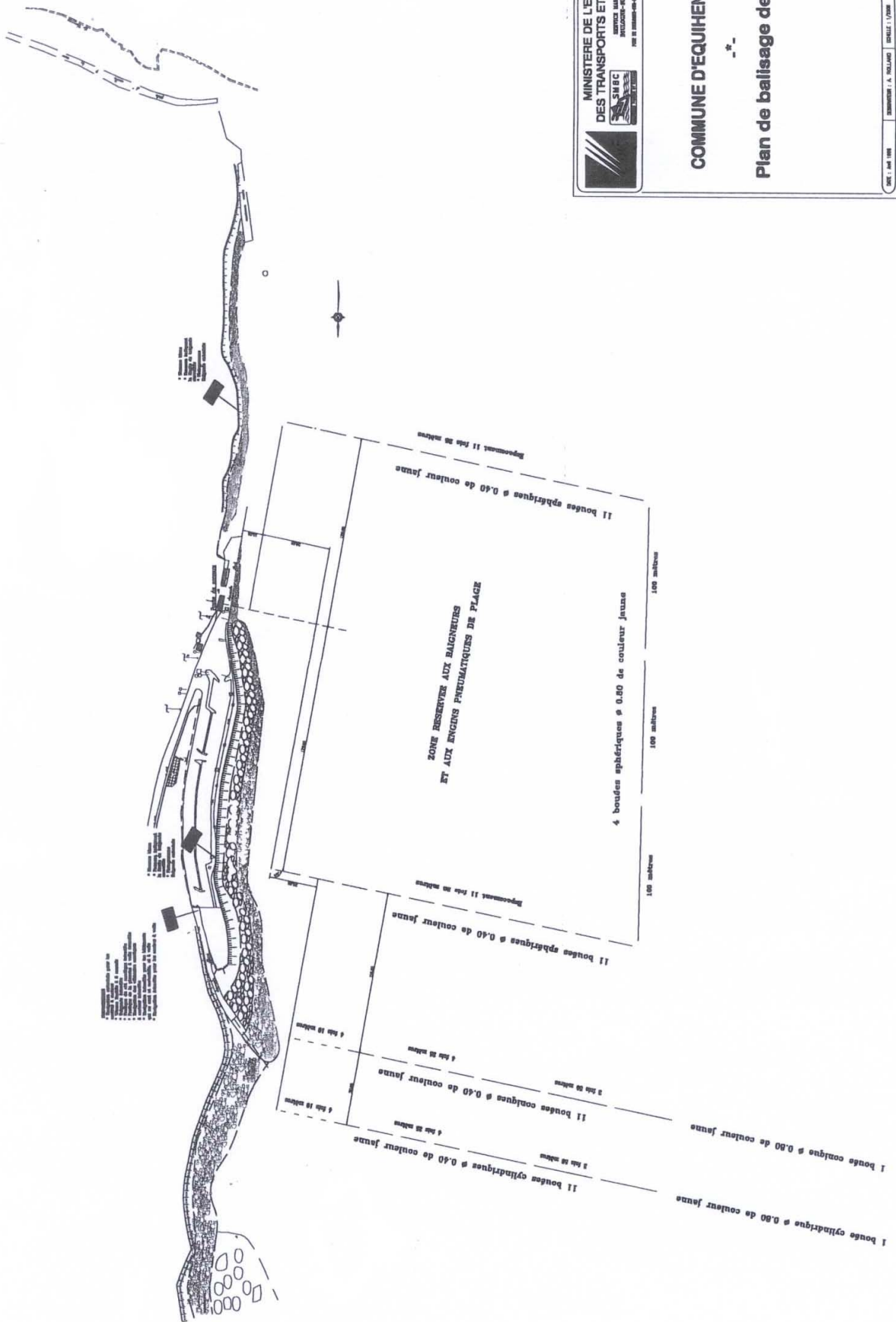
Article 9

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, le maire de Equihen Plage, le directeur départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de et affiché à la mairie et sur la plage.

Le contre-amiral Yves LAGANE
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

ANNEXE

l'arrêté préfectoral n° 22/99 PREMAR MANCHE/AEM du 19 juillet 1999.



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPE
DES TRANSPORTS ET DU LC

ST/BC
ST/BC
ST/BC

PROJET DE REGLEMENT DE LA ZONE DE BAINNAGE DE LA COMMUNE DE...

COMMUNE D'EQUIHEN - PL

Plan de balisage de la f

DATE	1999	REVISION	1	REVISION	1
ÉLÉMENTS DE LA ZONE DE BAINNAGE DÉLIMITÉE PAR LES BOUTEILLES EN PLASTIQUE (MATERIAUX EN PVC)					

**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DU LITTORAL DE LA COMMUNE D'EQUIHEN- PLAGE.**

Le contre-amiral Yves LAGANE
Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Monsieur le Maire de la commune d ' EQUIHEN- PLAGE,

VU l'arrêté préfectoral n°22/99 du contre-Amiral, Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d ' EQUIHEN- PLAGE ,

VU l'arrêté municipal du 25 juin 1999 du maire de la commune d ' EQUIHEN- PLAGE réglementant la police et la sécurité de la plage d 'EQUIHEN- PLAGE .

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage du littoral de la commune d 'EQUIHEN- PLAGE est composé de :

-l 'arrêté préfectoral n°22/99 du Contre-Amiral, Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d 'EQUIHEN-PLAGE.

-l 'arrêté municipal du 25 juin 1999 du maire de la commune d ' EQUIHEN- PLAGE réglementant la police et la sécurité de la plage d ' EQUIHEN-PLAGE.

ARTICLE 2

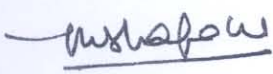
Ampliation de la présente décision et des arrêtés 1 sera adressée :

- Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le sous Préfet de l'arrondissement de BOULOGNE sur MER .
- Monsieur l 'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes de BOULOGNE, directeur interdépartemental délégué ;
- Monsieur l'Ingénieur de l'Equipement, du département du Pas- de - Calais, chef du service maritime

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l ' article 1.

CHERBOURG, le
Le contre-amiral Yves LAGANE
Préfet Maritime de la Manche
Et de la mer du Nord



EQUIHEN-PLAGE, le 25 JUIN 1999
Le Maire de la Commune
d ' EQUIHEN-PLAGE.

